

DECISION N° 2021-62-ACCA
de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de NAIVES ROSIERES à l'encontre de Monsieur R. P.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement,
Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de NAIVES ROSIERES,

Vu la demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de NAIVES ROSIERES à l'encontre de Monsieur R. P. en date du 23 février 2021,

Considérant les infractions commises par Monsieur R. P. et implicitement reconnues par lui dans son courrier du 09/02/2021 :

- Deux tirs dangereux effectués le 30 janvier 2021 lors d'une battue au gros gibier sur le territoire de NAIVES ROSIERES.

Sur proposition de la commission de sécurité de la Fédération des Chasseurs de la Meuse :

DECIDE

Article 1 – Une suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de NAIVES ROSIERES est prononcée à l'encontre de Monsieur R. P. demeurant 21 rue du Moulin – 55000 NAIVES ROSIERES.

Article 2 – La suspension du droit de chasser est prononcée à partir de la date de notification de la présente décision et ce, jusqu'au passage de la Formation Décennale Sécurité dispensée par la Fédération des Chasseurs de la Meuse.

L'attestation de formation délivrée à l'issue sera présentée par M. R. au président de l'ACCA et rouvrira de fait ses droits en tant que membre de l'ACCA.

Pendant cette période, Monsieur R. P. perd tout droit à chasser sur le territoire de l'ACCA de NAIVES ROSIERES, **mais demeure en possession de ses droits et obligations, dont notamment celui de payer la cotisation annuelle.**

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires de la Meuse, la préfète de la Meuse, le maire de NAIVES ROSIERES, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'association communale de chasse agréée de NAIVES ROSIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

À BAR LE DUC, le 24 septembre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

